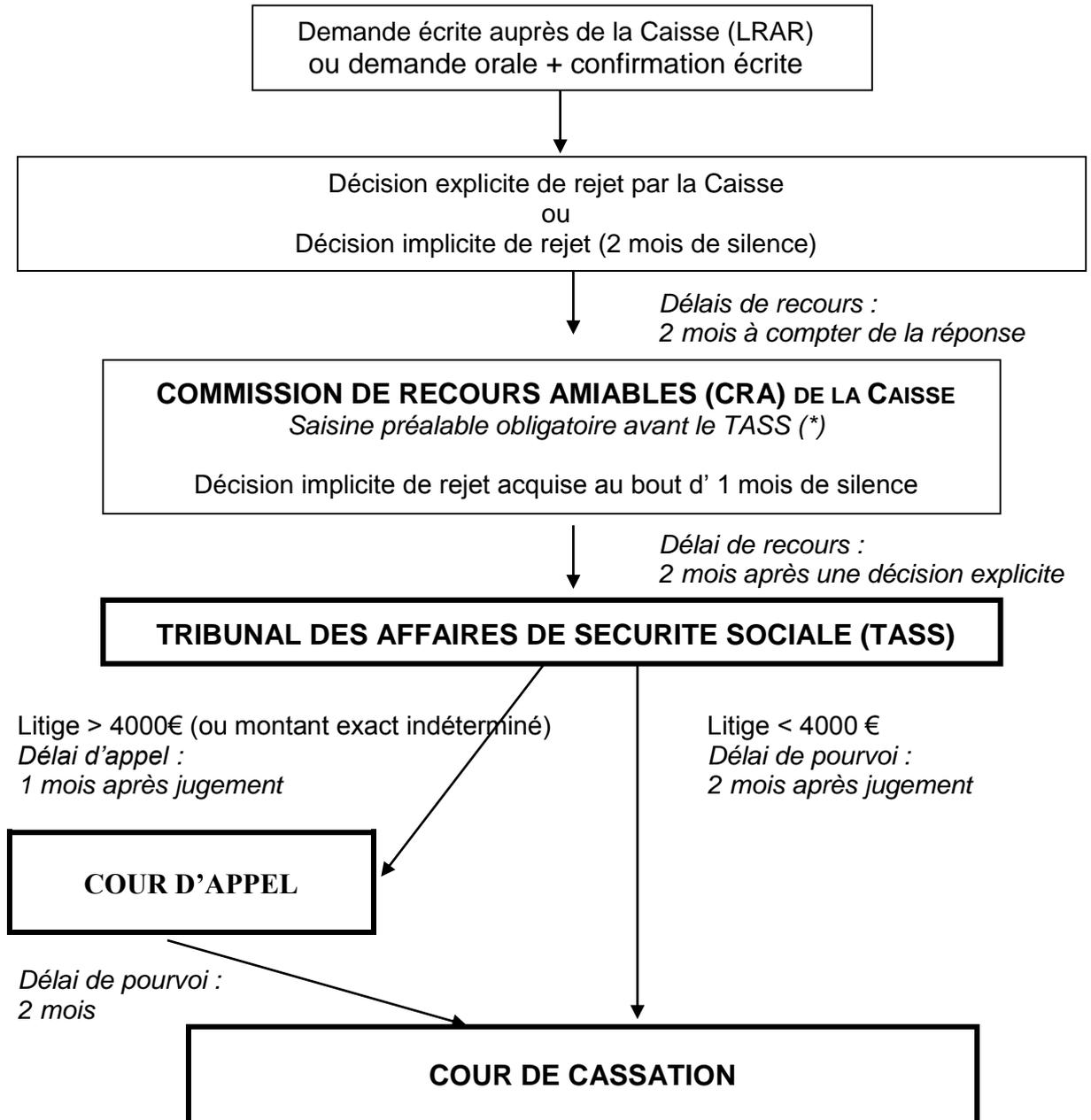


Contentieux général de la Sécurité sociale

Le contentieux général de la sécurité sociale est un contentieux judiciaire qui traite de tous les litiges concernant les régimes légaux de Sécurité sociale (sauf sur les questions relatives à l'invalidité, l'incapacité ou l'incapacité = contentieux technique de sécurité sociale).

Des procédures de référé sont possibles.



(*) S'agissant des anciennes allocations supplémentaires du FSV et du FSI qui bien que remplacées respectivement par l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou ASPA et l'allocation supplémentaire d'invalidité ou ASI continuent d'être versées, il est possible de saisir directement le TASS. Il est également encore possible de saisir directement le TASS pour des refus d'ASPA lorsqu'ils sont fait par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) c'est-à-dire pour des personnes qui ne relèvent d'aucun régime de base obligatoire d'assurance vieillesse, et dans ce cas le recours amiable est facultatif s'exerce auprès du directeur de la CDC (art. R. 815-50 2^{ème} alinéa)

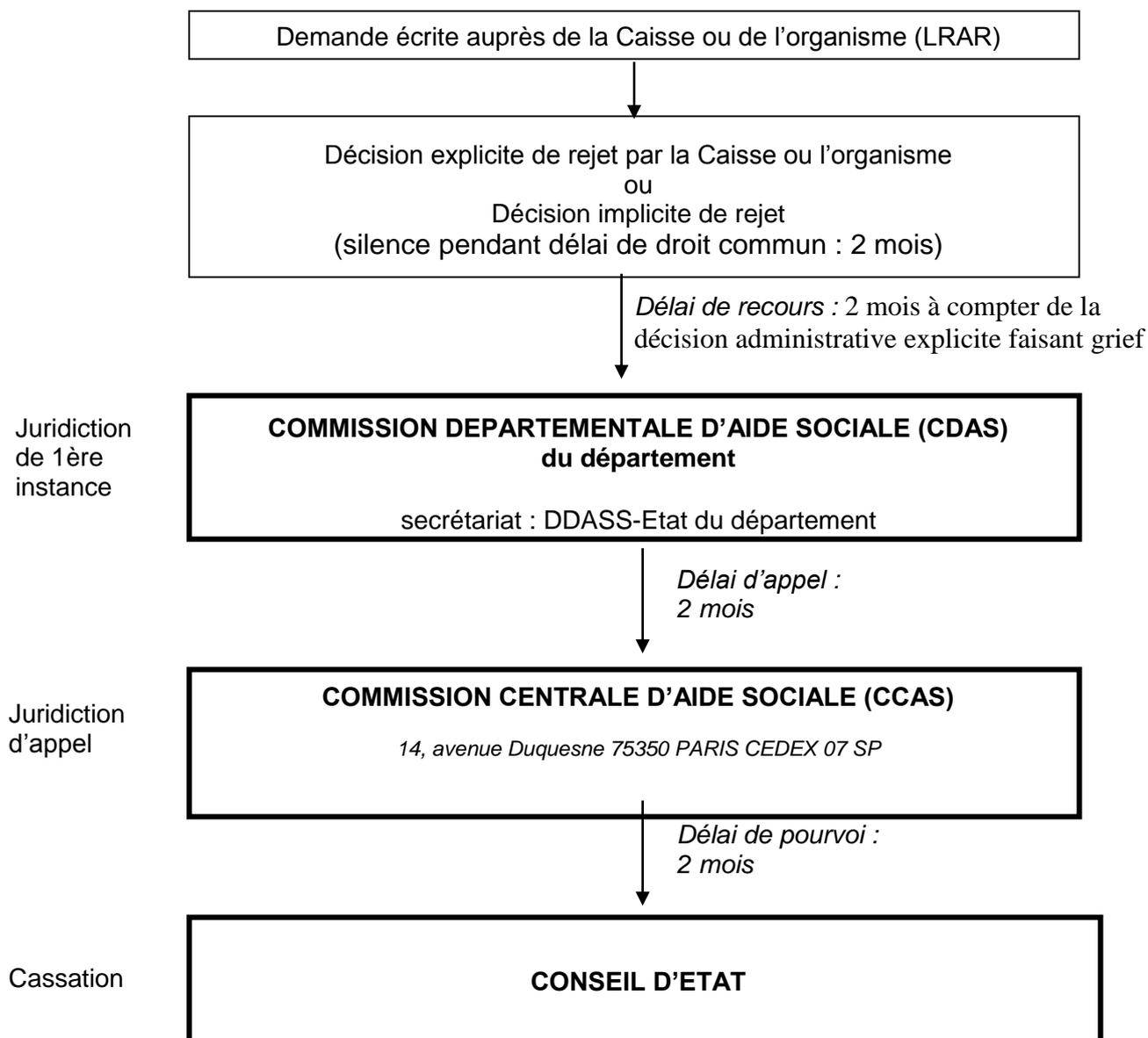
Contentieux général de l'aide sociale

Le contentieux général de l'aide sociale traite de tous les litiges concernant les prestations d'aide sociale (aide médicale de l'Etat, CMU complémentaire, aide sociale aux personnes âgées, aide sociale aux personnes handicapées, etc.) à l'exception de certaines prestations relevant du contentieux administratif général (tribunal administratif, cour administrative d'appel) : aide sociale à l'enfance (ASE) ; prestations d'aide sociale facultatives instituées par les collectivités territoriales ; revenu de solidarité active (RSA) mais, pour ce dernier, un recours amiable obligatoire préalable doit être fait auprès du président du Conseil général.

Il s'agit d'un contentieux administratif spécialisé soumis aux règles ordinaires de la procédure administrative amiable et contentieuse (avec cependant des différences : pas de référé possible, ni possibilité d'allouer une réparation pour dommages/préjudices causés).

La CDAS est une juridiction administrative spécialisée de première instance. La CCAS est la juridiction unique d'appel. CDAS et CCAS sont juges de plein contentieux (CE, Département du Nord, n°181242, 25 novembre 1998)

Pas besoin d'avocat, y compris devant le Conseil d'Etat.



**Saisir la Mission lutte contre les discriminations du Défenseur des droits
ex - Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE)**

Dès la première décision de refus de l'organisme de sécurité sociale (CAF, CPAM, CRAM, Conseil général, etc.), il est conseillé de saisir sans attendre l'ex HALDE (Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité), reprise dans la Mission lutte contre les discriminations du Défenseur des droits (DD).

Cette saisine doit se faire le plus tôt possible et il n'est pas utile d'attendre la réponse ou l'issue de l'éventuel recours gracieux ou contentieux qui aurait été engagé. Le mieux est de saisir le DD en même temps afin que ce dernier puisse intervenir le plus tôt possible (les délais de traitement par l'ex HALDE pouvaient déjà être longs).

Un simple courrier adressé à l'adresse suivante suffit :

**Défenseur des droits
Mission lutte contre les discriminations
11, rue Saint Georges
75009 Paris**

Voir le site www.halde.fr ou www.defenseurdesdroits.fr

Ce courrier doit au moins indiquer le « motif » de la discrimination (origine, origine nationale ou nationalité s'agissant de refus à des étrangers), le domaine (prestation sociale), et décrire le problème rencontré (l'organisme ayant refusé la prestation et les circonstances de ce refus).

Toutefois, pour que la réclamation puisse être traitée au mieux par la Mission lutte contre les discriminations du Défenseur des droits (ex HALDE), nous conseillons :

- de ne pas hésiter à rédiger la réclamation avec l'appui d'un organisme, d'une association ou d'un syndicat (courrier à en-tête)
- de ne pas hésiter à indiquer le nom et le numéro de téléphone de la (ou des) personne(s) (travailleur social, permanent d'association, membre de famille, ami-e-s, etc.) aidant le réclamant et qui pourra (pourront) utilement être contactée(s).
- de joindre tous les éléments utiles, en particulier la copie des courriers échangés avec l'organisme de protection sociale.
- de joindre la copie du (ou des) recours adressé(s) qu'il s'agisse des recours gracieux, des recours auprès d'une commission de recours amiable d'une caisse de sécurité sociale, ou auprès d'une juridiction (tribunal des affaires de sécurité sociale, commission départementale d'aide sociale, tribunal administratif).
- de développer les circonstances du déni de droit et de soulever tous les points de droit attestant de la discrimination.
- de ne pas hésiter à relancer la Mission lutte contre les discriminations du Défenseur des droits (ex HALDE), en particulier avec l'aide de l'organisme, association ou syndicat, soutenant la personne.